



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 AVRIL 2026
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°29-2026-01-23-00011 DU 23
JANVIER 2026 PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS
PRIVÉES EN VUE DE PROCÉDER À L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA MODIFICATION OU LA
SUSPENSION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS LE LONG DU LITTORAL
DANS LA COMMUNE DE GUIPAVAS

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la justice administrative ;

VU le Code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande en date du 4 décembre 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère tendant à ce que les agents placés sous son autorité et les prestataires qu'il a mandatés soient autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Guipavas afin de procéder à l'étude préalable à la modification ou la suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral dans la commune de Guipavas ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2026-01-23-00011 du 23 janvier 2026 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder à l'étude préalable à la modification ou la suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral dans la commune de Guipavas ;

VU la demande en date du 23 mars 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère tendant à ajouter trois nouvelles parcelles (BI 4, BI 76, BI 94) concernées par l'étude préalable à la modification ou la suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral dans la commune de Guipavas ;

CONSIDÉRANT que les interventions préparatoires considérées, à savoir des observations visuelles, des prises de photographies, des levés topographiques et des sondages et prélèvements par carottages de sol constituent des opérations nécessaires à l'étude de la suspension ou de la modification d'une servitude de passage des piétons le long du littoral et sont de nature à justifier légalement une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans les conditions prévues dans la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral n°29-2026-01-23-00011 du 23 janvier 2026 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder à l'étude préalable à la modification ou la suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral dans la commune de Guipavas est remplacée par l'annexe du présent arrêté afin de prendre en compte la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère tendant à ajouter trois nouvelles parcelles (BI 4, BI 76, BI 94) à l'étude préalable à la modification ou la suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral dans la commune de Guipavas.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de Guipavas et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire de la commune adresse au préfet du Finistère. La notification au maire est faite par le préfet.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°29-2026-01-23-00011 du 23 janvier 2026 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder à l'étude préalable à la modification ou la suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral dans la commune de Guipavas est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

ARTICLE 3: Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le Maire de Guipavas, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Original signé

Rémi RECIO

ANNEXE À L' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°29-2026-04-08-00006 DU 8 AVRIL 2026
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE
PROCÉDER À L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA MODIFICATION OU LA SUSPENSION DE LA
SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS LE LONG DU LITTORAL DANS LA COMMUNE
DE GUIPAVAS

LISTE DES PARCELLES DONT LA PÉNÉTRATION EST AUTORISÉE AU TITRE DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

- Section BQ : 58 – 59 – 61 – 62 – 90 – 68 – 69 – 70 – 71 – 72 – 73 – 74 – 75 – 76
- Section BN : 30 - 31 – 32 - 33 – 34 – 35 – 36 – 37 – 38 – 39 – 123 – 41 – 113 – 122 – 126 – 127 – 128
- 42 – 44 -45 – 48 – 49 – 60 – 61 – 43 – 133 – 67 – 46 -47 – 50 – 51 – 52 – 66 – 71 – 72 – 73 – 158 –
157 – 74 – 76 – 77 – 79 – 80 - 104 – 105 – 85 – 82 – 81 – 83 – 171 – 170 – 169 – 87 – 134 – 88 – 90 –
91 – 92 – 93 – 94 - 1 – 2 - 129 – 130 – 131 – 132
- Section BI : 4 - 7 - 36 – 37 – 39 – 40 – 41 – 42 – 43 – 44 – 45 – 46 – 47 – 48 – 49 – 57 – 58 – 59 –
60 -62 -63 - 64 – 65 – 67 - 68 – 69 – 70 – 71 – 72 - 73 – 74 – 76 – 94
- Section D : 748 – 705 – 718 – 717 – 701 – 727 – 1294 – 1295 – 153 – 152 – 151 – 150 – 704